



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Révision des Plans de Prévention des Risques d'inondation de la Loire

Secteur compris entre Decize et la limite sud du département

Communes de Charrin, Cossaye, Devay, Laménay-sur-Loire et Saint-Hilaire-Fontaine

Pièces complémentaires au dossier d'enquête publique

- **Fiche de présentation**
- **Courrier de saisine de l'autorité environnementale**
- **Arrêté de dispense d'évaluation environnementale**
- **Arrêté de prescription de révision du PPRi**
- **Courrier de notification de l'arrêté de prescription**
- **Arrêté de prorogation de révision du PPRi**
- **Courrier de notification de l'arrêté de prorogation**

Fiche de présentation

Révision du Plan de Prévention du Risque d'inondation de la Loire du secteur compris entre Decize et la limite Sud du département Communes de CHARRIN, COSSAYE, DEVAY, LAMENAY-SUR-LOIRE et SAINT- HILAIRE-FONTAINE

Contexte

Les sept Plans de Prévention du Risque d'inondation (PPRi) de la Loire dans le département de la Nièvre (38 communes concernées) ont été approuvés entre 2001 et 2003 sur la base des atlas des zones inondables réalisés en 1995 et 1996. Le PPRi Loire Val de Decize à la limite Sud du département a été approuvé par arrêté préfectoral n°2002/P/4409 en date du 17 décembre 2002. Les « Plus Hautes Eaux Connues » (PHEC), correspondant aux crues historiques de 1846, 1856 et 1866, constituent la référence de ces documents.

Pour l'ensemble des départements ligériens, la révision des PPRi de la Loire de première génération (début des années 2000) est devenue nécessaire compte tenu de leur ancienneté, des nouvelles connaissances et de l'évolution de la doctrine nationale. On peut citer notamment :

- la réalisation de nouveaux relevés topographiques plus détaillés (précision en altimétrie de l'ordre du décimètre au lieu du mètre auparavant) ;
- la prise en compte et l'analyse d'archives historiques permettant de mieux caractériser les crues historiques (cartes de 1850 retraçant le contour de la crue de 1846, profil en long de la crue de 1866, repères de crues...) ;
- la prise en compte du risque de défaillance des digues conformément au Plan de Gestion du Risque Inondation du bassin Loire Bretagne (PGRI) 2016-2021, approuvé le 23 novembre 2015.
-

Procédure administrative

- **Saisine de l'autorité environnementale et prescription de la révision**

Le PPRi Loire Val de Decize à la limite Sud du département a été dispensé d'évaluation environnementale par arrêté préfectoral en date du 29 avril 2015.

La révision du PPRi Loire Val de Decize à la limite Sud du département a été prescrite le 29 juillet 2015 par arrêté préfectoral n°2015-DDT-976 et prorogée par arrêté préfectoral n°58-2018-07-19-007 en date du 19 juin 2018 compte tenu de la durée des études.

- **Élaboration du projet de PPRi**

Mise à jour des PHEC

L'amélioration de la connaissance des données topographiques (réalisation d'un modèle numérique de terrain précis par laser aéroporté couvrant l'intégralité des zones inondables) et l'analyse fine des crues historiques ont permis à la DREAL Centre Val de Loire d'établir, entre 2015 et 2017, la mise à

jour des PHEC. Cette nouvelle donnée a été portée à la connaissance des collectivités et des services instructeurs du droit des sols.

Cartes des aléas

La cartographie des aléas est issue du croisement des classes de hauteurs d'eau :

- hauteur d'eau comprise entre 0 m à 0,5 m ;
- hauteur d'eau comprise entre 0,5 m à 1,00 m ;
- hauteur d'eau comprise entre 1,00 m à 2,50 m ;
- hauteur d'eau supérieure à 2,50 m ;

et des classes de vitesses d'écoulement :

- vitesse d'écoulement inférieure à 0,5 m/s ;
- vitesse d'écoulement supérieure à 0,5 m/s.

Les PPRi révisés doivent être compatibles avec le PGRI. En conséquence, le risque de défaillance des digues a été pris en compte dans le cadre de la révision du PPRi Loire Val de Decize à la limite Sud du département. Ce risque se caractérise par la définition d'une Zone de Dissipation d'Énergie (ZDE) à l'arrière des digues, c'est-à-dire une zone de danger représentant l'aléa de rupture de la digue.

Cartes des enjeux

Fin 2016 et début 2017, une étude de recensement et de mise à jour des enjeux a été réalisée sur l'ensemble du linéaire de la Loire nivernaise par le bureau d'études « Risque et Territoires » afin d'établir les cartes d'enjeux réglementaires. Cette étude a notamment permis de déterminer les « zones d'expansion des crues » à préserver de toute nouvelle urbanisation et les « zones urbanisées » pouvant être urbanisées sous conditions (limitation d'emprise au sol, prise en compte de prescriptions constructives...).

Cartes de zonage réglementaire

La carte du zonage réglementaire a été déterminée par le croisement des cartes d'aléas et d'enjeux. Elle représente :

- les « zones d'expansions des crues », en rouge nuancé en fonction des niveaux d'aléas : zones A1, A2, A3 et A4 ;
- les « zones urbanisées », en bleu nuancé en fonction des niveaux d'aléas : zones B1, B2, B3 et B4 ;
- la « zone de dissipation d'énergie », représentant l'aléa rupture de digues, en hachures violets ;
- l'emprise de la crue millénaire en jaune.

Règlement

Le règlement constitue la pièce indissociable de la carte de zonage réglementaire. Il stipule pour chacune des zones, les interdictions et les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol. Contrairement au PPRi Loire du début des années 2000, en ZDE, présentant un risque élevé pour les biens et les personnes, toutes nouvelles constructions y sont interdites. Seules des extensions mesurées des constructions existantes peuvent y être autorisées.

- **Phases de concertation et d'association**

Une première réunion de concertation avec l'ensemble des collectivités et organismes s'est tenue en préfecture le 6 juillet 2015 où la démarche de révision du PPRi a été présentée.

Au printemps 2018, les 5 communes concernées par le PPRi Loire Val de Decize à la limite Sud du département ont été rencontrées afin que leur soient présentées les cartographies des hauteurs d'eau, des vitesses d'écoulement, des aléas et des enjeux. L'objectif de ces rencontres était de recueillir les éventuelles observations des élus sur ces documents et de connaître les éventuels projets portés par les collectivités. Aussi, les cartes d'aléas et d'enjeux concernant le PPRi Loire Val de Decize à la limite Sud du département ont été validées par les élus.

La carte de zonage réglementaire et le projet de règlement ont ensuite été présentés aux collectivités et organismes en réunion en préfecture le 11 avril 2019. À la suite de cette réunion, les collectivités concernées (les communes de COSSAYE, CHARRIN, DEVAY, LAMENAY-SUR-LOIRE, SAINT-HILAIRE-FONTAINE et la Communauté de Communes du Sud-Nivernais), la Chambre d'Agriculture et le Centre Régional de la Propriété Forestière ont été consultées officiellement pour avis sur le projet de PPRi Loire en date du 15 avril 2019.

Les avis des collectivités, de même que celui du Centre Régional de la Propriété Forestière, sont réputés favorables, ceux-ci n'ayant pas émis d'avis dans le délai réglementaire des 2 mois. La Chambre d'Agriculture de la Nièvre a émis un avis en date du 12 juin 2019 dans lequel elle fait part de plusieurs remarques, qui feront l'objet d'une réponse dans le cadre du mémoire en réponse au rapport du commissaire-enquêteur.

- **Phase d'enquête publique :**

Conformément à l'article R 562-8 du code de l'environnement, le projet de PPRi doit être soumis à enquête publique en vue de son approbation finale. Celle-ci se déroulera du 17 septembre au 18 octobre 2019.

Durant cette période, le public est amené à faire part de ses remarques sur le projet de PPRi. En outre, les avis des conseils municipaux et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme ainsi que l'avis de la chambre d'agriculture et du centre national de la propriété forestière sont consignés et annexés aux registres d'enquête dans les conditions de l'article R 123-13 du code de l'environnement. Ces pièces sont annexées au dossier d'enquête.

Les maires des communes concernées seront ensuite entendus par le commissaire enquêteur, une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis des conseils municipaux.

Le projet de PPRi, éventuellement modifié pour tenir compte des observations émises dans le cadre de l'enquête publique, sera approuvé par arrêté préfectoral. L'approbation du PPRi Loire Val de Decize à la limite Sud du département est prévue au plus tard début 2020

Une fois approuvé, le PPRi vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, il doit être annexé aux documents d'urbanisme. Il devient ainsi opposable aux tiers, notamment dans le cadre des demandes d'autorisation d'utilisation et d'occupation du sol (permis de construire, certificats d'urbanisme...).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 27 FEV. 2015

Service Sécurité et Prévention des Risques

Bureau Connaissance et Prévention des
Risques

Affaire suivie par : Mathieu BOTTERO

Tel. : 03 86 71 52 57

Mél. : mathieu.bottero@nievre.gouv.fr

BLPR 2015/040

Monsieur le Préfet de la Nièvre

à

Autorité Environnementale

DREAL Bourgogne

Objet : Révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation Loire Secteur compris entre Decize et la limite sud du département

Pièces jointes : Dossier de demande d'examen au cas par cas en vue de la soumission ou non à évaluation environnementale

Les plans de Prévention du Risque inondation (PPRi) de la Loire dans le département de la Nièvre ont été approuvés entre 2001 et 2003, sur la base d'atlas des zones inondables réalisés en 1995 et 1996. Les Plus Hautes Eaux Connues (PHEC), correspondant aux crues historiques de 1846, 1856 et 1866, constituent la référence de ces documents.

La révision des PPRi de la Loire dans le département de la Nièvre, dont le PPRi Secteur compris entre Decize et la limite sud du département approuvé le 17 décembre 2002, est devenue nécessaire compte tenu de leur ancienneté, des nouvelles connaissances et de l'évolution de la doctrine nationale.

Par conséquent, en application des dispositions du décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement, je vous demande de bien vouloir soumettre la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation Loire Secteur compris entre Decize et la limite sud du département à une demande d'examen au cas par cas en vue de la soumission ou non à évaluation environnementale.

Vous trouverez, ci-joint, le dossier dûment renseigné par mes services.

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel VIDUS

PRÉFET DE LA NIÈVRE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article
R. 122-18 du code de l'environnement**

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement, et ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F026-15-S0002 transmise par la DDT de la Nièvre, reçue en date du 4 mars 2015, portant sur la révision du plan de prévention du risque inondation (PPRi) de la Loire secteur compris entre Decize et la limite sud du département ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 mars 2015 ;

Considérant que la demande présentée relève de l'article R.122-17 IV du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale, la révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) prévus par l'article L.562-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'un PPRN a pour objet de délimiter, en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques, les zones exposées aux risques et les zones non directement exposées dans lesquelles des aménagements pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux, et de définir dans ces zones des mesures d'interdiction ou des prescriptions, des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde ainsi que des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation de constructions, d'ouvrages ou d'espaces mis en culture existants ;

Considérant que le secteur de la Loire compris entre Decize et la limite sud du département a déjà fait l'objet d'un PPRi approuvé le 17 décembre 2002 et que la révision prévue a pour objet de mettre à jour les Plus Hautes Eaux Connues (PHEC), de préciser la zone de danger à l'arrière des systèmes d'endiguement et de mettre à jour la grille d'aléas ;

Considérant que la révision du PPRi prévoit « d'intégrer, à l'arrière des ouvrages de protection, une zone où toute construction nouvelle est interdite, dite zone de dissipation d'énergie » ;

Considérant que le PPRi tient compte de l'aléa inondation par débordement et définit des zones « à préserver de toute urbanisation nouvelle » et des zones « pouvant être urbanisées sous conditions particulières » ;

Considérant que le PPRi concerne 5 communes et environ 200 habitants ;

Considérant l'objectif des PPRi d'assurer la protection des personnes et des biens soumis aux risques d'inondations ;

Considérant que les communes concernées subissent une pression urbaine relativement faible ;

Considérant que 3 des 5 communes sont dotées d'une carte communale et que le PPRi vaut servitude d'utilité publique ;

Considérant que la révision du PPRi vise à mieux caractériser les zones de développement en tenant compte d'une meilleure connaissance des aléas et de la réglementation ;

Considérant que le secteur de la Loire compris entre Decize et la limite sud du département présente une richesse environnementale notable caractérisée par deux zones Natura 2000 n°FR2601017 « Bords de Loire entre Iguerande et Decize », désigné au titre de la directive « Habitats, faune, flore » et n°FR2612010 « Vallée de la Loire de Iguerande à Decize », désigné au titre de la directive Oiseaux, deux Zones naturelles d'intérêt écologique et faunistique (ZNIEFF), des zones humides et des corridors écologiques et réservoirs de biodiversité identifiés dans le schéma régional de cohérence écologique ;

Considérant toutefois l'effet positif escompté du PPRi quant à la réduction des pressions d'urbanisation sur ces secteurs à enjeux écologiques et quant à leur préservation ;

Considérant la présence de 4 captages d'eau potable dans le secteur concerné ;

Considérant que les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée se situent dans l'enveloppe des PHEC ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis, le projet de PPRi n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne ;

Arrête :

Article 1^{er}

La révision du plan de prévention du risque inondation de la Loire secteur compris entre Decize et la limite sud du département n'est pas soumise à évaluation environnementale, en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Article 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nevers, le **29 AVR. 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel VIDUS

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la Nièvre
DREAL
19 bis-21 boulevard Voltaire
BP 27805
21078 DIJON Cedex

Le **recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 -La Défense Cedex

Le **recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas – 21000 DIJON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Service Sécurité et Prévention des Risques

Bureau Connaissance et Prévention des
Risques

n° 2015 - DDT - 976 .

ARRÊTÉ

prescrivant la révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire du secteur compris entre Decize et la limite sud du département sur le territoire des communes de Charrin, Cossaye, Devay, Laménay-sur-Loire et Saint-Hilaire-Fontaine

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;

Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002/P/4409 du 17 décembre 2002 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation du secteur compris entre Decize et la limite sud du département sur le territoire des communes de Charrin, Cossaye, Devay, Laménay-sur-Loire et Saint-Hilaire-Fontaine ;

Vu l'arrêté du préfet de la Nièvre du 29 avril 2015 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la circulaire du 28 novembre 2011 relative au décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Considérant l'évolution de la réglementation au niveau national relative au domaine des risques d'inondation ;

Considérant l'évolution des connaissances techniques et historiques disponibles sur la vallée de la Loire ;

Considérant les risques potentiels liés à la présence des levées et à leur risque de rupture ;

Considérant que les dispositions du plan de prévention des risques d'inondation de la Loire secteur compris entre Decize et la limite sud du département, approuvé par arrêté préfectoral du 17 décembre 2002 paraissent insuffisantes vis-à-vis de l'ensemble des objectifs actuels de prévention des risques naturels, en particulier en ce qui concerne la maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risque, la sécurité des personnes et l'objectif de réduction de la vulnérabilité des biens ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er : Révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles

La révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) Loire du secteur compris entre Decize et la limite sud du département est prescrite sur le territoire des communes de Charrin, Cossaye, Devay, Laménay-sur-Loire et Saint-Hilaire-Fontaine.

Article 2 : Périmètre d'étude

Le périmètre d'étude de la révision du PPRi Loire du secteur compris entre Decize et la limite sud du département est celui des communes mentionnées à l'article 1^{er}.

Article 3 : Nature des risques pris en compte

Le phénomène considéré est l'aléa inondation par débordement du fleuve Loire et par rupture de levée.

Article 4 : Service instructeur

La direction départementale des territoires de la Nièvre est chargée de l'élaboration de la révision du PPRi Loire secteur compris entre Decize et la limite sud du département et de la mise en œuvre des procédures qui s'y rattachent.

Article 5 : Décision d'examen au cas par cas

La révision du PPRi Loire du secteur compris entre Decize et la limite sud du département n'est pas soumise à évaluation environnementale conformément à la décision au cas par cas prise en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement par le Préfet de la Nièvre en date du 29 avril 2015. Cette décision est jointe en annexe du présent arrêté.

Article 6 : Modalités de l'association et de la concertation avec les collectivités locales et organismes

Sont associés à l'élaboration du projet de PPRi :

- les communes mentionnées à l'article 1^{er},
- la communauté de communes Loire et Morvan,
- la communauté de communes Loire et Forêt,
- la communauté de communes Sud Nivernais,
- le conseil départemental de la Nièvre,
- le conseil régional de Bourgogne,
- la chambre d'agriculture de la Nièvre,
- le centre national de la propriété forestière,
- d'autres organismes pourront éventuellement être associés autant que de besoin.

Pilotée par les services de la préfecture assistés des services techniques compétents, l'association des collectivités locales et organismes à l'élaboration du projet de PPRi, se déroule pendant toute la procédure de révision du PPRi.

L'association consiste en la tenue de réunions de travail au cours desquelles, les collectivités locales pourront apporter leurs contributions et être force de proposition dans le respect des grands principes de la politique de prévention.

L'association comprend les deux grandes phases techniques suivantes :

- une première phase pour la présentation des modalités d'élaboration des cartes d'aléas et d'identification des enjeux sur le territoire, en vue de leur validation ;
- une seconde phase pour la présentation du projet de PPRi (note de présentation, règlement et cartographies de zonage réglementaire).

Des réunions de concertation pour l'ensemble des collectivités locales et organismes du Val, correspondant aux points d'étapes importants de la procédure, encadreront ces réunions d'association.

Article 7 : Modalités de l'information et de la concertation avec le public

Le public peut prendre connaissance du projet de révision du PPRi en consultant, pendant les horaires habituels d'ouverture des bureaux, le dossier déposé à cet effet en mairie des communes concernées et sur le site internet des services de l'État (<http://www.nievre.gouv.fr/>) lors de la phase de concertation.

Le public peut faire part de ses observations par courrier ou messagerie électronique à :

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Prévention des Risques – Bureau Connaissance et Prévention des Risques
2, rue des Pâtis
58020 Nevers Cedex

ddt-revision-ppri@nievre.gouv.fr

À la demande des communes, des communautés de communes ou du service instructeur, des réunions publiques pourront être organisées.

Au regard des observations émises lors de la concertation, le projet de PPRi sera éventuellement modifié ou complété avant d'être soumis aux consultations obligatoires mentionnées à l'article R.562-7 du code de l'environnement, puis à enquête publique.

Un bilan de la concertation est remis au commissaire enquêteur qui l'annexe au registre de l'enquête publique.

Article 8 : Modalités de la consultation

Le projet de révision du PPRi est porté à la connaissance et soumis, avant enquête publique, pour avis aux organes délibérants des collectivités et organismes suivants :

- les communes mentionnées à l'article 1^{er},
- la communauté de communes Loire et Morvan,
- la communauté de communes Loire et Forêt,
- la communauté de communes Sud Nivernais,
- le conseil départemental de la Nièvre,
- le conseil régional de Bourgogne,
- la chambre d'agriculture de la Nièvre,
- le centre national de la propriété forestière.

Les collectivités et organismes consultés disposent de deux mois à compter de la date de réception de la lettre de consultation accompagnant le dossier de projet pour émettre leur avis.

En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

Les avis recueillis, ou la lettre de consultation en cas d'avis tacite, sont consignés ou annexés aux registres d'enquête publique dans les conditions prévues à l'article R.123-7 du code de l'environnement.

Article 9 : Notification

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux présidents de la communauté de communes Loire et Morvan, la communauté de communes Loire et Forêt et la communauté de communes Sud Nivernais.

Article 10 : Mesures de publicités

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

A partir de la date de notification du présent arrêté, il sera affiché pendant au moins un mois dans les communes mentionnées à l'article 1^{er}, ainsi qu'aux sièges de la communauté de communes Loire et Morvan, la communauté de communes Loire et Forêt et la communauté de communes Sud Nivernais.

Un avis de cet affichage est inséré par les soins du préfet dans un journal diffusé dans le département.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat des maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} et des présidents de la communauté de communes Loire et Morvan, la communauté de communes Loire et Forêt et la communauté de communes Sud Nivernais.

Article 11 : Approbation de la révision

Le PPRi révisé est approuvé dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté de prescription.

Ce délai peut être prorogé une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté préfectoral si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 12 : Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Nièvre ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif compétent.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

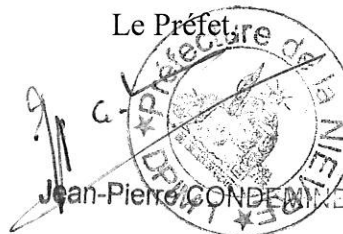
Article 13 : Exécution

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- Mmes, MM. les maires des communes de Charrin, Cossaye, Devay, Laménay-sur-Loire et Saint-Hilaire-Fontaine,
- MM. les présidents de la communauté de communes Loire et Morvan, la communauté de communes Loire et Forêt et la communauté de communes Sud Nivernais.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 29 JUIL. 2015

Le Préfet





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 29 JUIL. 2015

Service Sécurité et Prévention des Risques

Bureau Connaissance et Prévention des Risques

Monsieur le Préfet de la Nièvre

BCPR 2015/184

Affaire suivie par : Mathieu BOTTERO

Tel. : 03 86 71 52 57

Mél. : ddt-revision-ppri@nievre.gouv.fr

à

Liste des destinataires *in fine*

Objet : Révision des plans de prévention du risque d'inondation (PPRi) de la Loire

Pièces jointes : Arrêté de prescription du PPRi du secteur compris entre Decize et la limite sud du département et certificat d'affichage

Le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) Loire du secteur compris entre Decize et la limite sud du département, approuvé par arrêté préfectoral le 17 décembre 2002 doit faire l'objet d'une procédure de révision.

Comme cela vous a été présenté lors de la réunion d'information du 06 juillet dernier, la révision des PPRi de la Loire dans le département de la Nièvre, est devenue nécessaire compte tenu de leur ancienneté, des nouvelles connaissances et de l'évolution de la doctrine nationale.

Par conséquent, vous voudrez bien trouver ci-joint l'arrêté préfectoral prescrivant la révision du PPRi du secteur compris entre Decize et la limite sud du département. Par application de l'article R.562-2 du code de l'environnement, je vous prie **d'afficher ce document pendant au moins un mois** dans vos locaux et de me transmettre le certificat d'affichage, ci-joint, une fois ce délai écoulé.

La mise à jour de la connaissance des plus hautes eaux connues, en cours de finalisation par la DREAL Centre (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement), vous sera transmise prochainement dans le cadre du porter à connaissance défini aux articles L.121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme.

La direction départementale des territoires en charge du dossier se tient à votre disposition pour tout renseignement.

Le préfet,


Jean-Pierre CONDEMINÉ

Liste des destinataires

Communes :

- Charrin
- Cossaye
- Devay
- Laménay-sur-Loire
- Saint-Hilaire-Fontaine

EPCI :

- Communauté de communes Loire et Morvan
- Communauté de communes Loire et Forêt
- Communauté de communes Sud Nivernais



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Service Loire Sécurité Risques

Bureau Connaissance et Prévention des
Risques

n° 58-2018-07-19-007

ARRÊTÉ

**prorogeant le délai d'élaboration de la révision du Plan de Prévention du
Risque inondation Loire du secteur compris entre Decize et la limite sud du
département sur le territoire des communes de Charrin, Cossaye, Devay,
Lamenay-sur-Loire et Saint-Hilaire-Fontaine**

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-976 du 29 juillet 2015 prescrivant la révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire du secteur compris entre Decize et la limite sud du département sur le territoire des communes de Charrin, Cossaye, Devay, Lamenay-sur-Loire et Saint-Hilaire-Fontaine ;

Considérant que les dispositions de l'article R.562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

Considérant que les études préalables à la révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire du secteur compris entre Decize et la limite sud du département se sont avérées longues et complexes et la nécessité de présenter ces études aux collectivités et organismes dans le cadre des modalités d'association et de concertation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délai

Le délai d'élaboration de la révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire du secteur compris entre Decize et la limite sud du département est prorogé de dix-huit mois, soit jusqu'au 29 janvier 2020.

Article 2 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté de prescription n° 2015-DDT-976 du 29 juillet 2015, ainsi qu'aux présidents des communautés de communes Bazois Loire Morvan et Sud Nivernais et du Syndicat mixte du SCOT du Grand Nevers.

Article 3 : Modalités

Les modalités d'élaboration du Plan de Prévention du Risque inondation Loire du secteur compris entre Decize et la limite sud du département, prévues dans l'arrêté de prescription n° 2015-DDT-976 du 29 juillet 2015, restent inchangées.

Article 4 : Mesures de publicités

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À partir de la date de notification du présent arrêté, il sera affiché pendant au moins un mois dans les communes mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté de prescription n° 2015-DDT-976 du 29 juillet 2015, ainsi qu'aux sièges des communautés de communes Bazois Loire Morvan et Sud Nivernais et du Syndicat mixte du SCOT du Grand Nevers.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat des maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté de prescription n° 2015-DDT-976 du 29 juillet 2015 et des présidents des communautés de communes Bazois Loire Morvan et Sud Nivernais et du Syndicat mixte du SCOT du Grand Nevers.

Article 5 : Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif compétent.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Article 6 : Exécution

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- MM. les Maires des communes de Charrin, Cossaye, Devay, Laménay-sur-Loire et Saint-Hilaire-Fontaine,
- Mmes les Présidentes des communautés de communes Bazois Loire Morvan et Sud Nivernais,
- M. le Président du Syndicat mixte du SCOT du Grand Nevers.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le **19 JUIL. 2018**

Le Préfet,



Joël MATHURIN



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 30 JUL. 2018

Service Loire Sécurité s Risques

Bureau Connaissance et Prévention des Risques

Le directeur départemental des territoires

Affaire suivie par : Natacha PETIT

Tél. : 03 86 71 52 43

Mél. : ddt-revision-ppri@nievre.gouv.fr

BCPR 2018-177

à

Liste des destinataires *in fine*

Objet : Révision des plans de prévention du risque d'inondation (PPRi) de la Loire

Pièces jointes : Arrêté prorogeant le délai d'élaboration du PPRi du secteur compris entre Decize et la limite sud du département et certificat d'affichage

Le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) Loire du secteur compris entre Decize et la limite sud du département, approuvé par arrêté préfectoral le 17 décembre 2002 fait l'objet d'une procédure de révision.

La révision des PPRi de la Loire dans le département de la Nièvre, est devenue nécessaire compte tenu de leur ancienneté, des nouvelles connaissances et de l'évolution de la doctrine nationale.

À ce jour, les études préalables à la révision des PPRi de la Loire sont terminées.

Afin de poursuivre la procédure de révision dans les conditions définies dans les arrêtés de prescription du 29 juillet 2015, et conformément à l'article R.562-2 du Code de l'Environnement, il est nécessaire de proroger le délai d'élaboration de la révision des PPRi de la Loire de dix-huit mois, soit jusqu'au 30 janvier 2020.

Par conséquent, vous voudrez bien trouver ci-joint l'arrêté préfectoral prorogeant le délai d'élaboration de la révision du PPRi du secteur compris entre Decize et la limite sud du département. Par application de l'article R.562-2 du code de l'environnement, je vous prie **d'afficher ce document pendant au moins un mois** dans vos locaux et de me transmettre le certificat d'affichage, ci-joint, une fois ce délai écoulé.

La direction départementale des territoires en charge du dossier se tient à votre disposition pour tout renseignement.

Le directeur départemental,


Bernard CROQUECENNE

Liste des destinataires

Communes :

- Charrin
- Cossaye
- Devay
- Laménay-sur-Loire
- Saint-Hilaire-Fontaine

EPCI :

- Communauté de communes Bazois Loire Morvan
- Communauté de communes Sud Nivernais

Autre organisme :

- Syndicat mixte du SCOT du Grand Nevers